DÉCRET N.° 534.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Mars 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe.

Relative à la vente des Biens formant la dotation des Colléges & autres établiſſemens d'Inſtruction publique.

Cmr
Bib
FRC
10 330
no. 14

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités d'inſtruction publique & des finances, rapporte les quatre premiers articles de ſon décret du 14 de ce mois, relatif aux collèges François, & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES biens formant la dotation des collèges, des bourſes & de tous autres établiſſemens d'inſtruction publique François, ſous quelque dénomination qu'ils exiſtent, ſeront, dès à préſent, vendus dans la même forme & aux mêmes conditions que les autres domaines de la république, ſauf les exceptions ci-après énoncées.

II.

CES mêmes biens, ſoit que l'adminiſtration en ait été précé-

THE NEWBERRY LIBRARY

demment confiée à des congrégations séculières ou régulières, à des corps laïques ou à des particuliers, seront, à compter du premier janvier 1793, jusqu'à la vente, administrés par les prépoſés de la régie des domaines nationaux, sous la surveillance des corps administratifs, conformément aux loix sur cette matière : tous actes d'administration desdits prépoſés antérieurs à cette époque sont confirmés.

III.

Lesdits collèges & établiſſemens ceſſeront de recevoir, à compter de ce jour, les rentes & les arrérages qui pourroient leur être dûs par le tréſor public.

IV.

Les administrateurs desdits établiſſemens rendront compte de leur régie, conformément à la loi du 18 août 1792. Le reliquat de leur compte & tous les arriérés, en cas qu'il y en ait, seront verſés dans la caiſſe des receveurs de diſtrict, comme propriétés nationales; les prépoſés de la régie seront tenus, sous la surveillance des corps administratifs, de poursuivre les régiſſeurs ou économes qui les auroient dilapidés ou partagés.

V.

Sont exceptés des diſpoſitions contenues dans les articles Ier & II, tous les bâtimens servant ou pouvant servir à l'uſage des collèges, & de tous autres établiſſemens de l'inſtruction des deux sexes, les logemens des inſtituteurs, profeſſeurs & élèves; enſemble les jardins & enclos y attenans, ainsi que ceux qui, quoique séparés, sont à l'uſage des établiſſe-

mens de l'inſtruction publique ; tels que les jardins des plantes, les emplacemens pour la botanique & l'hiſtoire naturelle.

Les corps adminiſtratifs ſont tenus de faire procéder aux réparations urgentes, néceſſaires pour prévenir la ruine & la dégradation des bâtimens réſervés ci-deſſus ; ſans que, ſous prétexte de cette autoriſation, ils puiſſent ſe permettre aucuns ouvrages d'embelliſſemens ou d'augmentation.

V I.

Sont exceptés pareillement les biens de tout genre formant la dotation de tous les établiſſemens étrangers mentionnés dans la loi du 7 novembre 1790, leſquels continueront proviſoirement d'être régis par les adminiſtrateurs actuels deſdits établiſſemens, comme par le paſſé, juſqu'à ce que la Convention ait ſtatué ſur le rapport qui doit lui être fait à ce ſujet par les comités d'inſtruction publique, des finances & d'aliénation, en exécution de ſon décret du 14 février dernier.

(*Addition à cet article par décret du 12 Mars 1793.*)

En conſéquence les adminiſtrateurs actuels deſdits biens ſont autoriſés à recevoir les arrérages échus, & qui écherront juſqu'audit temps, des rentes de toute nature qui leur ſont dues par la république, ainſi qu'ils les ont reçues par le paſſé.

V I I.

Toutes ventes de biens dépendans des collèges & autres établiſſemens d'inſtruction publique François, faites dans les formes preſcrites pour la vente des domaines nationaux, ſont

validées par le préſent décret. La Convention annulle ſeulement la vente des objets réſervés par l'article V ci-deſſus.

VIII.

A compter du premier janvier 1793, le paiement des profeſſeurs & inſtituteurs, tant des collèges que de tous les établiſſemens d'inſtruction publique François, ſeront à la charge de la nation; & dans le cas où les traitemens des profeſſeurs euſſent été réglés à compter d'une époque antérieure, ſoit en vertu de la loi du 18 août 1792, ſoit en vertu de toute autre loi, ou même en vertu d'arrêtés des corps adminiſtratifs, ils ſeront également payés par le tréſor public; le tout ſuivant les règles ci-après.

IX.

Les établiſſemens d'inſtruction publique, dont les fonds ont été toujours faits par la tréſorerie nationale, continueront d'être payés ſur les anciens états, de la même manière, juſqu'à la nouvelle organiſation.

X.

Il ſera payé à chaque profeſſeur & inſtituteur ce qui aura été convenu ou réglé avec eux par les corps adminiſtratifs, ſans néanmoins que le traitement de chacun puiſſe excéder; ſavoir, dans les villes au-deſſus de trente mille ames, 1,500 liv.; & dans les villes au-deſſus de cette population, 2,000 liv.

XI.

Les traitemens ſeront payés, tous les trois mois, par les receveurs des diſtricts, ſur les ordonnances des directoires de diſtricts. Les fonds néceſſaires ſeront fournis par la tréſorerie nationale, d'après l'état de dépenſe dont il ſera parlé dans l'article ci-après.

XII.

LES fonds néceſſaires pour le payement du premier trimeſtre de 1793, ainſi que pour les arrérages des traitemens ou penſions qui peuvent être dus auxdits profeſſeurs, ſeront pris proviſoirement ſur le produit des contributions publiques, & délivrés ſans délai ſur les ordonnances des directoires de diſtrict.

XIII.

LES frais d'entretien des bâtimens, jardins & enclos mentionnés dans l'article V, & tous autres frais néceſſaires à l'inſtruction qui eſt donnée dans les collèges & autres établiſſemens François de ce genre, ſeront également à la charge de la nation. En conſéquence, les corps adminiſtratifs ſeront tenus d'envoyer inceſſamment au miniſtre de l'intérieur des états de toutes les dépenſes mentionnées, tant dans le préſent article, que dans les articles VII, VIII, IX & X ci-deſſus; pour, ſur le compte qui en ſera rendu par le miniſtre, être fait les fonds qui ſeront jugés néceſſaires.

XIV.

SUR la propoſition d'un membre, la Convention nationale décrète que les poſſeſſions affectées à l'entretien des établiſſemens d'inſtruction publique des Proteſtans des départemens du haut & bas Rhin, leur étant proviſoirement conſervés par la loi du 5 novembre 1790, elle paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur la loi même.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 10 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GENSONNÉ, *préſident*; L. B. GUYTON, J. JULIEN de Toulouſe, MALLARMÉ, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixieme jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.